

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.011 du 5 avril 1996

A.63.041/VI-12.414

En cause : **MARTEAUX** Christiane,
rue d'Ardevoor 3a
1357 Hélécline,

contre :

- 1. la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,
- 2. la Commission communautaire française,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409 bte 3
1050 Bruxelles,
- 3. la Commission communautaire commune,**
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 1995 par
Christiane MARTEAUX qui demande l'annulation de la déci-
sion de date et d'auteur inconnus la transférant à la
Commission communautaire commune alors qu'en vertu des
dispositions organisant le transfert du personnel de la

province de Brabant vers la province du Brabant wallon, la province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les commissions communautaires et l'autorité fédérale, elle est transférée d'office dans les services de la Commission communautaire française;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 février 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 avril 1996 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Mes UYTENDAELE et COENRAETS, avocat, comparissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés à la partie requérante le 6 décembre 1995;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais

prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie des mémoires en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 3 avril 1996, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq avril 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.